



Patrimoine mondial Fiche pratique 1

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 612-1 DU CODE DU PATRIMOINE : GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

En ratifiant la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine culturel et naturel en 1975, la France s'est engagée à préserver la valeur universelle exceptionnelle [des biens](#) qu'elle a fait inscrire au fil des ans sur la liste du patrimoine mondial. L'article L. 612-1 du code du patrimoine introduit pour la première fois dans notre droit national des dispositions relatives à cet engagement de la France devant la communauté internationale.

Pour ce faire, le texte de loi s'est inspiré à la fois de la [Convention de 1972](#) et des [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#), texte d'application régulièrement révisé par le Comité du patrimoine mondial.

1) Une disposition générale rappelle la nécessaire collaboration entre l'État et les collectivités territoriales dans la gestion des biens inscrits

Art. L. 612-1. alinéa 1 « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. »

Faisant référence à l'article 4 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972, l'article L. 612-1 modifie le code du patrimoine en y introduisant des « Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial ».

En outre et conformément au paragraphe 117 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, cette disposition définit pour la première fois la nécessaire collaboration entre l'État et les collectivités territoriales pour préserver l'intégrité et l'authenticité des biens inscrits.

2) Il devient obligatoire de définir une zone tampon pour chaque bien inscrit

Art. L. 612-1. alinéa 2 « Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative. »

En application de cette disposition, tous les biens anciennement inscrits qui n'en possèdent pas doivent se doter d'une zone tampon qui soit à même de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette disposition est directement inspirée des Orientations, article 104 (voir sur ce point la fiche 2 consacrée à la zone tampon).

3) Il devient également obligatoire de doter le bien d'un plan de gestion

Art. L. 612-1. alinéa 3 « Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative. »

L'article L. 612-1 consacre l'obligation de rédiger un plan de gestion pour chaque bien inscrit. Les Orientations précisent en ces termes ce que doit être un plan de gestion :

Art 108 « Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs. »

Art 109. « Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures. »

Art 110. « Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial. »

En application de cette disposition et à l'instar de la zone tampon, tous les biens anciennement inscrits qui n'en possèdent pas doivent se doter d'un plan de gestion qui explique la façon dont le bien est géré et valorisé et comment sa valeur universelle exceptionnelle est préservée.

4) Les dispositions du plan de gestion sont portées à la connaissance des collectivités territoriales

Art. L. 612-1. alinéa 4 « Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle. »

La loi précise que les engagements conjoints contenus dans ce plan de gestion sont arrêtés par l'autorité administrative et portées à connaissance des collectivités territoriales en cas d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme. Cette dernière mesure vise en particulier à faire prendre conscience aux collectivités territoriales concernées de la nécessité de mettre en place le dispositif de protection le plus adapté, en vue de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit qui concerne leur territoire. Pour autant, **ni le bien ni sa zone tampon ne constituent une servitude.**